

VD_GERICHTE TD13.015809 vom 12. März 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-03-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TD13.015809

FR: VD_GERICHTE TD13.015809 du 12 mars 2014

IT: VD_GERICHTE TD13.015809 del 12 marzo 2014

Erwägungen

E. 1

Le requérant E. _____, né le [...] 1952, et l'intimée K. _____, née K. _____ le [...] 1953, se sont mariés le [...] 1992. Deux enfants sont issus de leur union : P. _____, née le [...] 1994, et S. _____, né le [...] 1996. Durant leur vie commune, les parties habitaient une villa qu'ils avaient construite sur une parcelle de 808 m² sise [...], acquise par acte de vente authentique du [...] 1986.

E. 2

Par prononcé de mesures protectrices de l'union conjugale du 18 novembre 2010, le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois (ci-après : le Président du Tribunal civil) a autorisé les parties à vivre séparées pour une durée d'une année dès la séparation effective (I), attribué la jouissance du domicile conjugal à l'époux, qui en assumera toutes les charges (II), fixé un délai à l'épouse pour quitter le domicile conjugal (III), confié la garde des enfants P. _____ et S. _____ à leur père (IV), fixé un droit de visite en faveur de la mère (V) et astreint l'époux à contribuer à l'entretien de son épouse par le régulier versement d'une pension de 3'400 francs (VI). Ce prononcé était notamment fondé sur le fait que le requérant travaillait en qualité d'enseignant à [...], pour un salaire mensuel net de 9'694 fr. 15, treizième salaire compris, allocations familiales et d'apprentissage en sus. Ses charges mensuelles s'élevaient à 6'274 fr. 20, comprenant sa base mensuelle par 1'200 fr., la base mensuelle des enfants par 1'200 fr., le loyer mensuel net par 1'808 fr., l'assurance-maladie, y compris celle des enfants, par 556 fr. 20, des frais de transport par 240 fr., des frais de repas par 120 fr. et les impôts par 1'150 francs.

- 5 - Concernant l'intimée, le prononcé retenait qu'elle ne percevait aucun revenu. Ses charges comprenaient une base mensuelle de 1'350 fr., un loyer estimé à 1'600 fr et son assurance-maladie par 437 fr. 40, soit un total de 3'387 fr. 40. L'intimée a formé appel contre ce prononcé. Lors de l'audience d'appel du 8 février 2011, les parties ont signé trois conventions, ratifiées séance tenante pour valoir arrêt d'appel sur mesures protectrices de l'union conjugale. La première convention avait la teneur suivante : « I. Les époux E. _____ et K. _____ s'autorisent à vivre séparés pour une durée indéterminée. II. La jouissance du logement de famille sis [...], est attribuée à K. _____, à charge pour elle d'en assumer le loyer et les charges. III. La garde sur les [enfants] P. _____, née le [...] 1994, et S. _____, né le [...] 1996, est exercée de façon partagée et alternativement par E. _____ et K. _____. Le lieu de résidence des enfants d'E. _____ et de K. _____ demeure [...]. S. _____ et P. _____ seront chacun alternativement chez l'un et l'autre de leur parent, sur une base hebdomadaire, de manière à ce qu'il y ait toujours un enfant chez chacun de leur parent, et cela du dimanche à 18h00 au dimanche suivant à 18h00. Les vacances seront partagées par moitié. IV. K. _____ continuera à payer les frais d'assurance maladie des enfants. V. E. _____ continuera à percevoir les allocations

familiales. Il en sera tenu compte dans le calcul d'une contribution d'entretien. » La deuxième convention conclue le 8 février 2011 prévoyait ce qui suit : « I. E. _____ contribuera à l'entretien des siens par le régulier versement, le premier de chaque mois, en mains de K. _____, d'une pension de Fr. 4'584.- (quatre mille cinq cent huitante-quatre francs) par mois. II. La contribution d'entretien arrêtée au chiffre I qui précède sera augmentée d'un montant mensuel de Fr. 108.- (cent huit francs), relatif au service des intérêts de la dette résultant du prêt [...] en deuxième rang (V.V. [...]). »

E. 3

Le 15 avril 2013, le requérant a ouvert action devant le Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois par une demande unilatérale en divorce.

- 6 -

E. 4

Aucune contribution d'entretien pour S. _____ n'est mise à la charge de K. _____.

E. 5

L'audience de mesures provisionnelles a été reprise le 30 septembre 2013. A cette occasion, le requérant a retiré les conclusions 1 à 3 de sa requête du 15 avril 2013 ainsi que ses conclusions 1 à 4 du 25 juin 2013. Par ailleurs, plusieurs témoins ont été entendus. Parmi eux, [...] et [...] respectivement ami et voisin des parties, se sont exprimés sur la question de la présence de K. _____ à son domicile. [...], voisine d'E. _____, a déclaré qu'elle n'avait jamais vu celui-ci recevoir la visite d'une dame, et qu'elle croisait souvent ses enfants.

- 8 - Enfin, le témoin [...], apprenti mécanicien de deuxième année, a indiqué qu'il vivait chez l'intimée depuis le mois de juillet 2013, sans verser de participation au loyer, avec son amie P. _____, la fille des parties, laquelle percevait également un salaire depuis peu de temps.

E. 6

On relèvera en dernier lieu que l'enfant S. _____ est devenu majeur le 18 janvier 2014, postérieurement au dépôt de l'appel. Or, les répercussions de ce passage à la majorité de S. _____, qui n'était jusqu'ici pas partie à la procédure, n'ont pas fait l'objet d'une instruction particulière. On peut du reste s'interroger sur le point de savoir s'il y aura lieu à l'avenir de tenir compte de la pension de 1'160 fr. 70 en faveur de cet enfant dans le revenu de l'appelant. Cette question n'a toutefois pas à être traitée ici, et fera le cas échéant l'objet d'une nouvelle requête de mesures provisionnelles.

E. 7

En conclusion, l'appel doit être rejeté et l'ordonnance confirmée. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]) doivent être laissés à la charge de l'Etat, vu l'assistance judiciaire accordée à l'appelant (art. 106 al. 1 et 122 al. 1 let. b CPC).

- 18 - Dans sa liste des opérations, le conseil d'office de l'appelant indique avoir consacré dix heures au dossier, dont six heures et trente minutes à l'appel lui-même, et supporté 116 fr. de débours. Dès lors qu'il a représenté l'appelant en première instance, le temps consacré à l'appel apparaît excessif et doit être ramené à quatre heures, soit un total de sept heures et trente minutes pour l'ensemble des opérations effectuées. Au tarif horaire de 180 fr. (art. 2

al. 1 let. a RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010, RSV 211.02.3]), l'indemnité doit être fixée à 1'350 fr., montant auquel il convient d'ajouter la TVA par 108 fr., ainsi que les débours, par 125 fr. 30, TVA comprise, soit une indemnité globale de 1'583 fr. 30. Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenu au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité du conseil d'office mis à la charge de l'Etat. L'intimée s'étant déterminée, elle a droit, vu le rejet de l'appel, à des dépens de deuxième instance, fixés à 1'200 fr. (art. 7 TDC [tarif du 23 novembre 2010 des dépens en matière civile, RSV 270.11.6]). Par ces motifs, la juge déléguée de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. Les frais de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont laissés à la charge de l'Etat.

- 19 - IV. L'indemnité d'office de Me Luc del Rizzo, conseil d'office de l'appelant, est arrêtée à 1'583 fr. 30 (mille cinq cent huitante- trois francs et trente centimes). V. Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenu au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité du conseil d'office mis à la charge de l'Etat. VI. L'appelant E._____ doit verser à l'intimée K._____ la somme de 1'200 fr. (mille deux cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. VII. L'arrêt motivé est exécutoire. La juge déléguée : La greffière : Du 13 mars 2014 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière :

- 20 - Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies à : - Me Luc del Rizzo, avocat (pour E._____), - Me François Logoz, avocat (pour K._____). La juge déléguée de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.